
1824.

BILL

*To extend the provisions of
a certain Act therein men-
tioned, with respect to
Purchasers of real Pro-
perty sold at Sheriffs' Sales
in this Province.*

Received and read for the first time,
on Monday, 5th January, 1824.

1824.

BILL

*Pour étendre les disposi-
tions d'un certain Acte
y mentionné, relativement
aux Acquéreurs d'Im-
meubles vendus par les
Sherifs en cette Province.*

Reçu et lu pour la première fois Lun-
di, le 5e. Janvier, 1824.

N. 5.

BILL

To extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, with respect to Purchasers of real Property sold at Sheriffs' Sales in this Province.

WHEREAS by an Act passed in the forty-first year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to amend certain forms of proceeding in the Courts of Civil Jurisdiction in this Province, and to facilitate the administration of Justice," it is among other things provided, that when any Plaintiff or Plaintiffs, who has or have sued out a Writ of Execution in virtue of which any real property has been put to sale, shall become the purchaser or purchasers of the whole or any part of such Property, it shall be lawful for such Plaintiff or Plaintiffs to retain in his or their hands, so much of the purchase-money as shall not exceed the amount of the sum remaining due and unsatisfied on such Writ of Execution, until a return thereof shall have been made by the Sheriff, and the Court from whom such Writ issued shall have ordered a final distribution of the proceeds, on which such purchaser or purchasers shall be held to pay into the hands of the Sheriff so much of his, her, or their purchase-money as shall exceed the sum decreed by such order of distribution to be due to such purchaser or purchasers. And whereas it would be to the general benefit of all persons interested in, or having a claim upon any monies arising from the sale of any real Property as aforesaid, if every purchaser, whether such purchaser be the Plaintiff suing out such Execution as aforesaid, or a Creditor of the Defendant or otherwise, were, in all cases where oppositions *afin de conserver* are filed, allowed to retain in his hands the amount of purchase-money, paying interest thereupon, until the Court from whence the Writ of Execution may have issued shall have ordered a final distribution of the proceeds; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is

BILL

Pour étendre les dispositions d'un certain Acte y mentionné relativement aux Acquéreurs d'Immeubles vendus par les Shérifs en cette Province.

VU que par un Acte passé dans la quarantième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour amender certaines formes de procéder dans les Cours de Jurisdiction Civile en cette Province, et pour faciliter l'Administration de la Justice;" il est entre autres choses pourvû, que quand un Demandeur qui aura levé un Writ d'Exécution en vertu duquel aucune propriété a été mise et exposée en vente, deviendra l'Adjudicataire du tout ou partie de telle propriété, il sera loisible à tel Demandeur de retenir entre ses mains, autant du prix de l'adjudication qui n'excédera pas la somme à lui due sur tel Writ d'Exécution, jusqu'à ce que le Shérif ait fait retour du dit Writ d'Exécution, et que la Cour dont tel Writ est sorti, ait ordonné l'ordre et distribution du prix d'adjudication, et alors l'Adjudicataire susdit sera tenu de payer entre les mains du dit Shérif, autant du prix de son adjudication qui excédera la somme adjugée par le Jugement d'Ordre et distribution être due au dit Adjudicataire; et vû qu'il seroit en général à l'avantage de toutes personnes y intéressées ou ayant une demande sur aucun des argens provenant de la vente d'aucune propriété réelle comme susdit, soit le Demandeur qui auroit levé tel Writ d'Exécution comme susdit, ou l'un des Créanciers du Défendeur ou autrement, ou dans tous les cas où il est filé des oppositions afin de conserver, avoit le droit de retenir entre ses mains le montant de l'adjudication, en payant l'intérêt sur icelui jusqu'à ce que la Cour d'où auroit émané le Writ d'Exécution eut ordonné la distribution finale du net produit; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" Et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que du jour et après la passation de cet Acte, l'Adjudicataire de toute propriété réelle, vendue par

hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the purchaser or purchasers of any real Property, sold at Sheriffs' sales, in virtue of any Writ of Execution issuing from any of His Majesty's Courts of Civil Jurisdiction in this Province, may retain in his, her or their hands, the amount of purchase-money, on giving security to the Sheriff that the amount of such purchase-money shall be forthcoming and paid, to whomsoever the same shall appertain, when and so soon as the Court from whence the Writ may have issued shall have ordered a final distribution of the proceeds, among the several persons interested therein and claiming by an opposition, or *oppositions afin de conscrver*, together with the interest accruing and accrued thereupon until the day of payment of such purchase-money; such person giving also in addition to the security herein-above required, further good and sufficient security to the Sheriff for insuring the damages that may result to the parties concerned, in case of non-payment of the sum which the said purchaser or purchasers shall be subjected to pay after the judgement of order and distribution as aforesaid.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Prothonotaries of the Courts of King's Bench, within ten days after any judgement or order of distribution shall have been rendered, to prepare and deliver to every Opposant *afin de conscrver* or Creditor, thereby beneficially collocated, a Bordereau or copy of such judgement or order; such Opposant or Creditor requiring the same, paying therefor at the rate of and no more; and the purchaser or purchasers as aforesaid shall, on the production of the same, and on demand by such Opposant or Creditor, or his lawful Agent or Attorney, pay to him the amount to which he may be entitled in virtue of such judgement or order, with interest thereupon until perfect payment; and so doing, such purchaser or purchasers shall be thereof well and sufficiently discharged.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Sheriff having sold such real property shall not be held to execute a title for the same to the purchaser or purchasers thereof, until he or they shall have fully paid the amount of purchase money, with the interest thereupon accrued as aforesaid. And provided also, that no purchaser or purchasers shall be bound to pay interest as aforesaid in cases where such purchaser or purchasers shall think proper to deposit the purchase money in the hands of the Sheriff at the time of sale, or within ~~ten~~ days next thereafter.

vente de Shérif en vertu d'aucun Writ d'Exécution émané d'aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, pourra retenir entre ses mains, le montant du prix d'acquisition en donnant bonne et suffisante caution au Shérif, que le montant du prix d'achat de telle acquisition sera prêt et payé à la première demande à quiconque, il appartiendra de droit, lors et aussitôt que la Cour d'où le Writ sera émané, aura ordonné qu'il soit fait une distribution finale du net produit entre les diverses personnes y intéressées et ayant droit, en vertu d'une opposition ou oppositions afin de conserver, ou qui pourront accroître sur icelui jusqu'au jour où le montant de telle acquisition sera payé, la personne fournissant au Shérif en sus de la sûreté ci-dessus requise, bonne et suffisante caution, pour le montant des dommages que pourroit souffrir les parties y concernées, dans le cas où la somme que l'Adjudicataire seroit tenu de payer, après Jugement d'Ordre et distribution comme susdit négligeroit de ce faire.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Protonotaires des Cours du Banc du Roi, sous dix jours après qu'un Jugement ou Ordre de distribution aura été rendu de préparer et délivrer à chaque Opposant afin de conserver au Créancier qui aura eu l'avantage d'être Colloqué, un Bordereau ou Copie de tel Jugement, tel Opposant ou Créancier demandant icelui payant pour ce faire à raison de _____ et pas plus, et l'Adjudicataire comme susdit sera tenu de payer, à tel Opposant ou Créancier, ou à son Agent légal ou Procureur, en produisant icelui, le montant qui lui sera dû, en vertu de tel Jugement ou Ordre, ensemble l'intérêt sur icelui jusqu'à parfait paiement, et ce jusqu'à ce que tel Adjudicataire soit en possession d'une bonne et suffisante décharge.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Shérif qui aura vendu tel Propriété réelle, ne pourra être tenu de dresser et préparer un Titre pour icelle, en faveur de l'Adjudicataire jusqu'à ce qu'il en ait payé le montant en entier, ensemble l'intérêt qui aura accru sur icelle, comme susdit, et pourvu aussi qu'aucun Adjudicataire ne sera tenu de payer l'intérêt comme susdit, dans le cas où tel Adjudicataire jugeroit à propos de déposer le montant de l'acquisition, entre les mains du Shérif, lors de la vente ou sous _____ jours immédiatement après.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall in any wise be construed to exonerate the purchaser or purchasers from any liabilities or constraints, to which he or they may by Law be subject in case of failure to make payment of the purchase money at the time when according to this Act, and by the Laws in force in this Province, he or they ought to make payment of the same.

V. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to delay any Plaintiff prosecuting any sale of real property pursuant to a Writ of Execution, in the recovery of the amount of his judgement, interest and costs after any such sale, in cases where no *oppositions a fin de conscrter*, upon the proceeds of such sale shall have been filed, duly attested, either on oath or by the production of an authentic *Acte*, previous to or at the return of such Writ of Execution; and that in all cases where there are no such oppositions duly attested, or made pursuant to an authentic *Acte* as aforesaid, the Plaintiff shall be entitled to the amount of his demand, and may exact and require the same from the Sheriff, or such part thereof as he may have levied, if a sufficient sum have not been levied to satisfy the entire demand when and so soon as the purchaser shall have paid the same into the hands of the Sheriff, which he is hereby bound and required to do on the demand of such Sheriff at the return of such Writ, if no oppositions as aforesaid shall have been filed.

VI. Provided also, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act shall in any wise be construed to deprive any Sheriff in this Province of any Commission, Poundage, or Fees, to which he may be legally entitled, upon the sale of any such real property as aforesaid.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne s'entendra en aucune manière à décharger l'Adjudicataire d'aucune des conséquences ou contraintes auxquelles il pourroit être assujetti suivant la loi, dans le cas où il feroit défaut de payer le montant de l'argent du prix d'acquisition au tems ou suivant cet Acte et les Loix en force dans cette Province, le payement auroit du être fait.

V. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu s'étendre en aucune manière à causer aucun délai envers tout Défendeur, poursuivant la vente d'aucune propriété réelle, en vertu d'un Writ d'Exécution, à l'effet de recouvrer le montant de son jugement, frais et intérêt après que telle vente sera faite (dans le cas où il ne seroit filée aucune opposition afin de conserver) sur le net produit de telle vente dûment attesté, soit sur un serment ou en produisant un Acte authentique fait et passé avant ou lors du retour de tel Writ d'Exécution, et dans tous les cas où il n'y auroit aucune semblable opposition dûment attestée ou faite en vertu d'un Acte authentique comme susdit, le Demandeur aura le droit d'exiger le montant de sa demande, et pourra exiger et requérir qu'il lui soit payé par le Shérif, ou telle partie qu'il pourra avoir reçu, si toutefois il n'a pas été prélevée une somme suffisante pour satisfaire à la demande en entier, lors et aussitôt que l'Adjudicataire aura payé le montant entre les mains du Shérif, ce qu'il est par le présent requis et tenu de faire à la demande de tel Shérif, lors du retour de tel Writ s'il n'a point été filées d'oppositions comme susdit.

VI. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne s'entendra priver en aucune manière aucun Shérif en cette Province, de la Commission, Prime ou Honoraires qui peuvent lui être légalement dus, sur la vente de chaque telle vente de Propriété réelle comme susdit.